



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE DU 7 JUILLET 2023

portant dérogation au repos dominical dans les commerces non alimentaires

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 juillet 2023 relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprise affectés par les émeutes urbaines ;

Vu les demandes de dérogation à la règle du repos dominical présentées le 5 juillet 2023 par ALLIANCE DU COMMERCE, 13 Rue Lafayette 75 009 PARIS, et par le Conseil du Commerce de France, 76-76 avenue des Champs-Élysées 75 008, le 7 juillet 2023, pour les établissements situés dans le département du Morbihan ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir l'activité économique des commerçants ;

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés le dimanche 9 juillet 2023, en raison des pertes subies liées aux violences urbaines qui se sont déroulés dans la semaine du 26 juin au 2 juillet 2023 ;

Considérant que ces événements justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Dans le département du Morbihan, les commerces non alimentaires sont autorisés, à titre exceptionnel, le dimanche 9 juillet à déroger au repos dominical et à faire travailler les salariés volontaires.

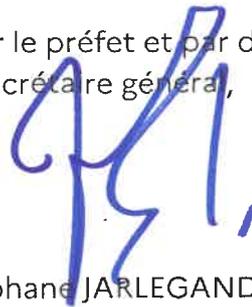
Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 7 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane JARLEGAND

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE

LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p align="center">RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p align="center"><u>Le recours gracieux</u></p> <p align="center"><i>auprès de M. le Préfet du Morbihan</i></p> <p align="center"><i>10 bis, place du Général de Gaulle</i></p> <p align="center"><i>BP 501 – 56 019 VANNES CEDEX</i></p> <p align="center"><u>Le recours hiérarchique</u></p> <p align="center"><i>auprès de M. le Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion</i></p> <p align="center"><i>127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</i></p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>▮ <u>Le recours contentieux</u></p> <p>devant le Tribunal Administratif de RENNES</p> <p align="center">3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>
<p>L'article L 3132-24 du Code du Travail précise que « les recours pour excès de pouvoir présentés devant les tribunaux administratifs contre les décisions prévues aux articles L 3132-20 et L 3132-23 ont un effet suspensif ».</p>	